

Arrêt

n° 271 258 du 12 avril 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. PRUDHON
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juin 2021 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 mai 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 18 mars 2022.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. BONUS loco C. PRUDHON, avocats, et Mme A. JOLY, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine ethnique luba et de religion chrétienne. Vous n'avez aucune affiliation politique ou associative. Vous êtes née le 28 septembre 1985 à Kinshasa.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

À sept reprises au cours de votre vie, vous avez accouché de bébés prématurés qui n'ont pu survivre faute de soin médicaux adéquats. Vous avez été victime de moqueries et d'insultes de la part de certaines connaissances car vous n'avez pu devenir mère. Vous avez divorcé de votre premier mari fin 2017. En 2015, vous décidez avec vos frères et soeurs de mettre en vente une parcelle dont vous avez hérité de vos parents. Vous vous occupez des démarches pour trouver un acquéreur avec une de vos soeurs, [D.]. À la fin de l'année 2016, un candidat acheteur visite la maison et montre son intérêt pour l'acquérir au prix demandé. Vous lui donnez rendez-vous le lendemain chez votre soeur qui conserve les documents immobiliers à son domicile. Une fois sur place, cet homme ne vous propose plus que la moitié du prix sur lequel vous vous étiez mis d'accord. Votre soeur et vous refusez sa proposition et le ton monte entre vous trois. Cette personne vous indique qu'il est le colonel [A.], second commandant de police de la ville de Kinshasa et il vous menace toutes les deux de mort avant de partir. Par la suite, vous et votre soeur recevez des appels anonymes d'insultes et de menaces. Deux à trois mois après l'altercation avec le colonel, [D.] et sa fille sont enlevées dans un taxi. Vous apprenez par une de vos soeurs que [D.] a été violée et que sa fille a été blessée avant qu'elles ne soient relâchées. Par crainte de vivre un évènement similaire, vous allez porter plainte auprès d'avocats défenseurs des droits de l'homme mais vous n'avez pas eu de suite concernant cette démarche. Le 16 décembre 2017, vous êtes convoquée au camp de Lufungula pour un motif inconnu. Après plusieurs heures d'attente, vous n'avez toujours pas été entendue. Vous expliquez votre situation à un officier de police judiciaire qui vous conseille de vous effacer et de ne pas entrer en conflit avec le colonel. Quelques semaines plus tard, vous allez vivre à Matadi où vous menez une vie discrète.

À une période que vous ne pouvez préciser, vous recevez un appel téléphonique d'une personne que vous confondez avec une amie et qui vous donne rendez-vous. Arrivée à ce rendez-vous, une femme que vous ne connaissez pas vous conseille de changer de numéro de téléphone parce que vous êtes recherchée.

Vous demandez à votre beau-frère d'entamer des démarches pour vous obtenir un visa et quitter le Congo. Le 15 juin 2019 à Kinshasa, vous épousez un Belge d'origine congolaise que vous avez rencontré par l'intermédiaire de connaissances communes. Après votre mariage, cet homme retourne vivre en Belgique. Vous vivez pendant six mois à Muanda et faites des aller-retour à Kinshasa pour y vendre du poisson. Votre beau-frère parvient à vous obtenir un visa pour la Belgique et vous quittez alors le Congo de manière légale par avion le 4 novembre 2019. En Belgique, vous vivez pendant sept mois avec votre mari qui vous maltraite et qui vous a également soutiré une forte somme d'argent. Le 22 juin 2020, après avoir été battue une troisième fois, vous décidez de le quitter définitivement et de porter plainte contre lui auprès de la police. Vous avez appris par une connaissance que cet homme éprouve du ressentiment envers vous. Le 3 juin 2020, un de vos frères décède dans des circonstances obscures après avoir tenté d'apaiser la situation avec le colonel.

Vous n'avez plus de contact avec votre famille parce que votre mari a fait courir le bruit que vous aviez eu une relation avec l'époux d'une de vos soeurs.

Le 13 octobre 2020, vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

Pour appuyer cette demande, vous déposez une attestation médicale, un procès-verbal de la police belge, une déclaration de personne lésée, un certificat d'agression ainsi que vos observations relatives aux notes de l'entretien personnel.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Par ailleurs, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et

fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, en cas de retour au Congo, vous indiquez craindre de perdre la vie en raison du conflit qui vous a opposé au colonel [A.]. Vous craignez d'être victime de moqueries et de stigmatisations parce que vous n'avez pas pu avoir d'enfant. Vous craignez également des représailles de la part de votre mari parce que vous exigez qu'il vous rembourse l'argent qu'il vous a spolié (Questionnaire CGRA, question 3 et entretien personnel, pp. 11-16 et 31).

Premièrement, vous invoquez craindre d'être tuée par la colonel de la police avec qui vous avez été en conflit en raison d'un désaccord sur une transaction immobilière. Néanmoins, le Commissariat général estime que rien dans votre dossier ne permet de penser que vous risquez de subir des persécutions de la part de cette personne en cas de retour au Congo. Ainsi, alors que le conflit qui vous oppose à ce colonel a débuté à la fin de l'année 2016, vous n'avez pas rencontré de problèmes concrets pour cette raison jusqu'à votre départ du pays au mois de novembre 2019, soit près de trois ans plus tard. Ainsi, vous indiquez avoir reçu des menaces téléphoniques mais vous ignorez qui sont les auteurs de ces appels et vous ajoutez que vous vous "foutiez" de ces menaces (entretien personnel, pp. 22-23). Par ailleurs, alors que vous indiquez avoir vécu de manière discrète à Matadi et à Muanda depuis, environ, le début de l'année 2018, le Commissariat général constate que votre dossier de demande de visa Schengen comporte différents documents qui démontrent que vous travailliez comme trésorière principale pour une société de construction et de décoration basée à Kinshasa depuis novembre 2013 et jusqu'à votre départ au mois de novembre 2019. Votre explication selon laquelle ces documents proviendraient d'agences qui facilitent les voyages ne convainc pas le Commissariat général dès lors que ces documents vous ont permis d'obtenir un visa Schengen octroyé par les autorités belges. De plus, vous vous êtes mariée dans la capitale congolaise au mois de juin 2019 (*ibid.*, pp. 4-6 et 27 et farde « Informations pays », n° 1). Dès lors, force est de constater que vous ne viviez pas de manière discrète dans différentes villes congolaises dans le but d'éviter de rencontrer des problèmes avec ce colonel. Par ailleurs, vous expliquez que des inconnus venaient demander après vous auprès des locataires de votre parcelle. Vous ignorez néanmoins qui sont ces personnes et pourquoi elles étaient à votre recherche. Il en va de même pour la dame qui vous a donné rendez-vous à Matadi et qui vous a conseillé de changer de carte SIM (entretien personnel, pp. 25 et 27). À nouveau, rien ne démontre que les personnes qui souhaitaient vous contacter le faisaient pour le compte du colonel [A.]. En outre, vous dites avoir été convoquée au camp de Lufungula à la fin de l'année 2017, près d'un an après votre altercation avec le colonel, mais vous ignorez pour quel motif la convocation vous a été adressée, de sorte qu'il n'est pas possible de lier cette convocation à l'affaire qui vous oppose au colonel (*ibid.*, p. 26). Il en va de même pour les problèmes que vos proches auraient rencontrés dans le cadre de ce conflit. Ainsi, si vous indiquez que votre soeur [D.] et sa fille ont été enlevées dans un taxi deux ou trois mois après la visite du colonel chez votre soeur, vous ne savez pas qui sont les personnes qui s'en sont prises à elles, ni les motifs de cet enlèvement. Ainsi, interrogée sur ce qui vous fait penser que le colonel est derrière cette agression, vous répondez qu'il est le premier montré du doigt car il vous a menacé (*ibid.*, pp. 23-24). Votre réponse ne permet pas de conclure à un lien entre ce conflit et l'agression dont votre soeur et votre nièce ont été les victimes. Quant à votre frère qui est décédé au mois de juin 2020, relevons que si vous semblez émettre l'hypothèse que ce décès serait la conséquence de sa tentative de médiation avec le colonel, il ne ressort de vos déclarations aucun élément concret qui permette d'en attester (*ibid.*, pp. 7 et 17). Aussi, le Commissariat général constate que votre famille est toujours propriétaire du bien à la base de ce conflit, ce qui ne démontre pas une volonté farouche de ce colonel de mettre la main dessus (*ibid.*, p. 17). Relevons aussi que, interrogée sur vos possibilités de continuer à vivre à dans d'autres villes congolaises pour éviter d'avoir des problèmes avec le colonel, vous répondez que vous avez effectivement trouvé des solutions pour vous protéger de cet homme mais que votre incapacité à devenir mère vous a poussé à quitter le pays pour trouver une solution à votre problème médical (*ibid.*, pp. 27-28). Enfin, le Commissariat général constate que vous avez patienté près d'une année en Belgique avant d'introduire une demande de protection internationale. Interrogée à ce sujet, vous répondez que vous étiez mariée et que vous avez tenté de régulariser votre situation de cette manière (*ibid.*, p. 10). Dès lors que votre visa a expiré à la fin du mois de novembre 2019 et que vous avez quitté votre mari au mois de juin 2020, la tardiveté de l'introduction de votre demande (en octobre 2020) de protection internationale ne démontre pas l'existence d'une crainte fondée de persécution en cas de retour au Congo.

Par conséquent, au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général en conclut que rien ne démontre que votre vie serait en danger en cas de retour au Congo en raison d'un ancien conflit qui vous a opposé à un colonel de la police. Quand bien même cette personne vous aurait menacé à la fin de l'année 2016, vous n'avez pu démontrer qu'il aurait tenté de s'en prendre à vous ou aux membres de votre famille pour se venger de cette affaire pendant les quatre années qui l'ont suivies. Partant, le Commissariat général considère que la crainte que vous invoquez envers cet homme en cas de retour au Congo n'est pas fondée.

Deuxièmement, vous indiquez avoir été victime de moqueries et de stigmatisation de la part de certaines connaissances parce que vous n'avez pu avoir d'enfant. Le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que vous avez rencontré des problèmes au niveau de vos grossesses successives et que vous avez pu être victime de comportements dénigrants de la part de certaines personnes au Congo. Cependant, à l'analyse de vos déclarations, le Commissariat général estime que les brimades dont vous avez été la victime ne peuvent être assimilées, par leur gravité ou leur systématичité, à une persécution au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, a) ou b) de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, vous expliquez que vous étiez humiliée par certaines personnes qui n'avaient pas de considération à votre égard car vous ne parveniez pas à avoir d'enfant et que cela est très mal vu par certaines personnes, notamment dans votre ancienne belle-famille. Néanmoins, si vous dites que vous vous êtes un peu déconnectée de la société pour fuir les humiliations et les moqueries, force est de constater que vous êtes parvenue à continuer à mener votre vie normalement au Congo jusqu'à votre départ du pays à l'âge de trente-quatre ans : vous avez étudié la pédagogie générale, vous avez occupé divers emplois dans différentes villes au Congo (enseignante, secrétaire de direction, commerçante et trésorière), vous aviez un cercle d'amis et de famille qui vous a soutenu et consolé après la perte de vos enfants (bien que vous étiez seule face au deuil et que tout le monde ne réagissait pas avec compréhension) et vous vous êtes mariée à deux reprises (entretien personnel, pp. 4-7, 11 et 27-29). Ces divers éléments ne démontrent pas que les brimades dont vous étiez la victime ont eu un impact à ce point important qu'elles vous ont empêché de vivre une vie de citoyenne ordinaire au Congo. Dès lors, le Commissariat général estime que vous ne démontrez pas que vous pourriez être victime de persécutions ou d'atteintes graves en raison de vos difficultés à devenir mère.

Par ailleurs, vous déposez une attestation médicale indiquant que vous présentez un risque élevé en cas de grossesse et que vous devez bénéficier d'un système de santé et d'un dispositif de soin à même d'assurer la prise en charge adéquate des complications auxquelles vous êtes particulièrement exposée en cas de grossesse. L'attestation conclu que ce type de prise en charge est disponible en Belgique (farde « Documents », n° 1). Vous expliquez également que les soins ne sont pas assez développés au Congo pour pouvoir prendre en charge des bébés prématurés de moins de sept mois (entretien personnel, p. 16). Cependant, le Commissariat général rappelle qu'il ne lui revient pas de se prononcer sur la possibilité d'accès à des traitements adéquats pour vous soigner. Pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invitée à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès du Ministre ou de son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cet article prévoit en effet que « L'étranger qui séjourne en Belgique et qui dispose d'un document d'identité et souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain et dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume au Ministre ou à son délégué (...) ». La crainte que vous invoquez en lien avec vos problèmes médicaux ne peut donc permettre de vous octroyer un statut de protection internationale.

Troisièmement, vous indiquez crainte des représailles de la part de votre mari car vous exigez qu'il rembourse l'argent qu'il vous a dérobé (entretien personnel, pp. 15-16 et 29-31). Vous déposez une attestation de coups et blessures, un procès-verbal de la police belge et une déclaration de personne lésée (farde « Documents », n° 2-4). Au vu de ces documents, le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que vous avez été la victime de faits de maltraitance de la part de votre mari en Belgique. Toutefois, le Commissariat général estime que la crainte que vous invoquez envers votre mari en cas de retour au Congo ne se base sur aucun élément concret. Ainsi, vous dites qu'un de ses amis vous a informé que votre mari a de la rancœur à votre encontre et qu'il a de la famille au Congo qui pourrait s'en prendre à vous. Néanmoins, le Commissariat général constate que vous n'avez plus de contact avec votre mari depuis que vous l'avez quitté au mois de juin 2020 alors que vous résidez tous les deux en Belgique. Cela ne démontre pas que votre mari vous en voudrait à un point tel que lui ou sa famille

pourrait vous persécuter. En outre, rien ne démontre que vous ne pourriez demander la protection de vos autorités au cas où les membres de sa famille tentaient de s'en prendre à vous (entretien personnel, pp. 15-16 et 29-31). La crainte que vous invoquez envers votre mari n'est dès lors pas considérée comme fondée.

Relevons enfin que vous avez sollicité les notes de votre entretien personnel et que celles-ci vous ont été notifiées en date du 12 février 2021. En date du 23 février 2021, vous avez transmis vos observations relatives à ces notes au Commissariat général (farde « Documents », n° 5). Après une lecture attentive, le Commissariat général constate que vos observations concernent essentiellement des petites précisions ou corrections qui ne modifient pas le sens général de vos déclarations. Dès lors, vos observations ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de bonne administration et du principe de précaution. Elle soulève également l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié à la requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. À titre également subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

3. Les documents déposés

La partie requérante annexe à sa requête deux articles portant sur l'infertilité des femmes ainsi que ses conséquences dans les pays en développement et en République démocratique du Congo (ci-après dénommée la RDC).

4. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse estime que la requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution découlant d'un conflit avec le colonel A. et ce, en raison d'incohérences, d'invasions et de méconnaissances dans ses propos successifs. Le Commissaire général considère également que les déclarations de la requérante à cet égard sont hypothétiques. S'agissant des problèmes rencontrés par la requérante en raison de son infertilité, la partie défenderesse estime

que les faits allégués ne permettent pas conclure à une crainte de persécution ou un risque d'atteintes graves en cas de retour en RDC. La partie défenderesse considère en outre que la crainte de la requérante à l'égard de son mari ne repose sur aucun élément concret ou tangible et que rien ne démontre son impossibilité de solliciter la protection des autorités congolaises. Le Commissaire général estime ainsi que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen du recours

5.1. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.2. En effet, le Conseil estime qu'il ne peut pas rejoindre les différents motifs de l'acte attaqué relatifs à la crainte de la requérante envers le colonel A., membre des forces de l'ordre congolaises. Le Conseil relève que ces différents motifs soit ne sont pas établis, soit reposent sur une analyse erronée de la partie défenderesse ou sont déduits d'une instruction insuffisante voire adéquate.

À cet égard, et à la suite des arguments développés par la partie requérante dans sa requête, le Conseil pointe particulièrement le motif lié à la prétendue absence de problèmes concrets rencontrés par la requérante avant son départ du Congo. La requérante déclare en effet notamment, lors de son entretien personnel devant les services de la partie défenderesse, avoir été menacée à plusieurs reprises et avoir été convoquée au camp Lufungula. L'analyse de la partie défenderesse et les conclusions qu'elle en tire quant au caractère hypothétique de sa crainte ne sont dès lors nullement pertinentes en l'espèce.

Le Conseil met également en exergue le motif portant sur le contexte de vie de la requérante au Congo après les problèmes allégués. La partie défenderesse estime à ce sujet que les propos de la requérante analysés à l'aune de certains documents versés au dossier administratif ne permettent pas de croire qu'elle vivait de manière discrète au Congo comme elle le prétend, alors même qu'elle allègue faire l'objet de graves menaces. Le Conseil juge cependant cette conclusion hâtive et peu pertinente, l'instruction en l'espèce étant insuffisante pour évaluer quelles étaient exactement les conditions de vie de la requérante dans le contexte décrit.

En outre, le Conseil relève que la partie défenderesse s'attèle davantage à démontrer l'absence de lien concret entre les événements vécus par la requérante au Congo et la crainte du colonel A. plutôt que d'analyser la plausibilité du récit de la requérante et, au final, le fondement de la crainte alléguée. Or, si le Conseil ne peut pas, en l'état actuel de l'instruction, se prononcer sur le caractère crédible des différents événements jalonnant le récit de la requérante, il estime néanmoins que les faits invoqués peuvent raisonnablement être considérés comme liés et interdépendants, et ce au vu du contexte décrit en l'espèce. Le Conseil estime ainsi nécessaire de considérer les différents éléments du récit comme étant liés et, si nécessaire, de se prononcer sur leur crédibilité afin d'établir le fondement de la crainte alléguée. Le Conseil rejouit ainsi l'argumentation de la partie requérante dans sa requête qui considère que le lien entre la crainte du colonel A. et les problèmes allégués peuvent être déduit du contexte et des circonstances décrites en l'espèce.

Le Conseil ne rejouit pas davantage le motif de la décision consistant à se prononcer sur la volonté réel du colonel de s'approprier le bien de la requérante, ce raisonnement présupposant le comportement d'une tierce personne et étant peu pertinent en l'espèce afin de se prononcer sur l'établissement du récit invoqué.

5.3. Ainsi, au vu de ces éléments, le Conseil estime qu'il convient de procéder à une nouvelle instruction du récit produit par la requérante et de la crainte qu'elle allègue en cas de retour au Congo en raison d'un conflit l'opposant à un membre des forces de l'ordre congolaises.

5.4. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

5.5. Partant, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au

minimum porter sur les points indiqués dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision (X/X) rendue le 20 mai 2021 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2.

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze avril deux mille vingt-deux par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU J.-F. HAYEZ